

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7880 du 23 décembre 2011

A. 202.753/XI-18.523

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 69.377 du 28 octobre 2011 (dans l'affaire 74.949/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 14 décembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur

le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant qu'après l'arrêt n° 58.999 du 31 mars 2011 qui annule une première décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et renvoie la cause à celui-ci «afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante et qu'il reprenne une nouvelle décision», l'arrêt attaqué, sur recours, refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation «du principe de l'autorité de chose jugée», de l'article 24 du Code judiciaire, des articles 39/2, alinéa 2, 2°, et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, il fait valoir que dans sa requête introductive, il sollicitait l'annulation de l'acte attaqué devant le Conseil du contentieux des étrangers au motif que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides avait à tort, et malgré les nombreux documents complémentaires produits à l'appui du premier recours et à la première audience, estimé qu'une nouvelle audition n'était pas nécessaire, alors que l'arrêt d'annulation en impliquait la nécessité, et fait grief au juge administratif de ne pas répondre à cette argumentation;

Considérant qu'aux termes de son article 1er, le Code judiciaire «régit l'organisation des cours et tribunaux, la compétence et la procédure»; qu'à défaut de viser expressément la disposition qui rend, dans certaines limites, le Code judiciaire applicable aux juridictions autres que celles de l'Ordre judiciaire, le moyen est manifestement irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 24 du Code judiciaire, et partant, «du principe de l'autorité de chose jugée», à défaut de viser valablement les dispositions légales qui institue celui-ci;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'État, lorsqu'il statue en cassation administrative, de substituer au juge de plein contentieux sa propre appréciation sur la pertinence d'un mode de preuve, sur l'opportunité de procéder ou non à des mesures d'instruction complémentaires, et donc sur la nécessité éventuelle de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil du contentieux des étrangers statuant en sa qualité de juge de plein contentieux a été saisi de l'ensemble des faits de la cause et avait compétence pour examiner la demande d'asile du requérant dans sa totalité; qu'en l'espèce, il résulte de l'arrêt que le motif déterminant qui fonde la décision de refus du statut de réfugié est le constat de l'absence de rattachement des faits allégués à la Convention de Genève et que le juge

indique, par ailleurs, longuement les raisons pour lesquelles il considère qu'«il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire»; que, comme le constate l'arrêt, «l'annulation de la décision litigieuse et le renvoi au Commissariat général pour des investigations complémentaires» étaient sollicités «à titre infiniment subsidiaire»; qu'en «estimant disposer de tous les élémentaires nécessaires» pour statuer, au fond, sur la demande formulée à titre principal par le requérant, ce qu'il fait par ailleurs, et en en concluant que «la demande d'annulation est devenue sans objet», l'arrêt attaqué indique la raison pour laquelle il n'est pas fait droit à ladite demande, formulée à titre «infiniment subsidiaire», et répond ainsi régulièrement à l'obligation de motivation prescrite à l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que le premier moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que le requérant prend un second moyen des articles 39/65 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'en substance, il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers d'écarter les deux documents joints à la requête, au motif qu'il n'a pas expliqué pourquoi ils n'ont pu être communiqués dans une phase antérieure de la procédure et qu'il «n'explique, du reste pas davantage en quoi ils seraient de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du présent recours», alors qu'ainsi, vu ce qu'il a décidé dans son arrêt du 31 mars 2011 à l'égard de documents analogues, il «adopte une attitude contradictoire quant à l'application de l'article 39/76 de la loi de 1980 susmentionnée», et alors qu'il a clairement expliqué, en page 12 de son recours, en quoi ces documents répondaient à l'argument de la partie adverse qui considérait à tort ne pas pouvoir lui octroyer le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'un moyen de cassation doit tant viser de manière précise les dispositions légales qui sont invoquées à l'appui du moyen, qu'exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative les aurait méconnues; qu'en l'espèce, à défaut de préciser quelle est la disposition, prétendument violée par l'arrêt, de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui comporte trois paragraphes, dont le premier se subdivise en de nombreux alinéas, dont plusieurs comportent eux-mêmes des subdivisions, le moyen est manifestement irrecevable; qu'en écartant les documents litigieux des débats et en ne les prenant donc pas en considération, le juge n'en a évidemment manifestement pas pu donner une portée inconciliable avec leur contenu ni, partant, violer la foi qui leur est due; que, par ailleurs, le requérant ne démontre nullement l'analogie desdits documents avec ceux dont le juge aurait eu à connaître dans le cadre d'une procédure antérieure; qu'enfin, il n'a pas intérêt à soutenir que sa requête donnait une «explication quant au bien

fondé de ces nouveaux documents» sans contester valablement que, comme le décide le Conseil du contentieux des étrangers à titre principal, il n'a pas donné les «raisons pour lesquelles ils n'ont pu être communiqués dans une phase antérieure de la procédure et ce, bien qu'ils soient datés d'avant la prise de la décision querellée»; que le second moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX